

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/10  
30 avril 1998

(98-1750)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 12 ET 13 MARS 1998

#### Note du Secrétariat

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") a tenu sa dixième réunion les 12 et 13 mars 1998, sous la présidence de M. Alejandro Thiermann (États-Unis). L'ordre du jour proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/784 a été adopté avec des modifications.

#### Observateurs

2. Le Président a noté que le Comité n'avait encore pris aucune décision concernant les demandes de statut d'observateur adressées par le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP); l'Association européenne de libre-échange (AELE); l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA); le Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires (ICGFI); l'Office international de la vigne et du vin (OIV); et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il a noté que d'autres demandes de statut d'observateur étaient parvenues de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) et, plus récemment, de l'Organisation européenne pour la protection des plantes (OEPP) et du Secrétariat international de la viande (organisation non gouvernementale).

3. Le représentant de l'Australie a suggéré que le Comité commence à examiner la manière de répondre à ces demandes. Il a fait valoir que les délibérations du Comité SPS devaient être transparentes et devaient bénéficier de l'apport des organisations internationales bénéficiaires du statut d'observateur.

4. Le Secrétariat a fait savoir qu'il rédigerait un document sur les critères qu'applique actuellement l'OMC pour accorder le statut d'observateur, document qui ferait également état de la situation actuelle dans d'autres organes, et en particulier le Conseil général. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine réunion, une fois que le Président aurait tenu des consultations informelles susceptibles de l'amener à préciser les critères que le Comité pourrait appliquer pour statuer sur les demandes de statut d'observateur.

#### Mise en œuvre de l'Accord

##### Renseignements communiqués par les Membres

5. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays avait, conformément à ses engagements en vertu de l'Accord SPS, pris récemment un certain nombre de mesures concernant en particulier le principe de la régionalisation. Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis (APHIS) venait tout juste d'adopter une règle qui autoriserait, sous réserve des contrôles de quarantaine appropriés, l'admission du papaye originaire de certaines régions productrices du Costa Rica et du Brésil. L'an dernier, les autorités américaines avaient reconnu de nouvelles régions comme étant exemptes de maladie, ce qui avait rendu possibles les importations de bœuf de l'Argentine et de produits du porc de l'Italie et de l'État mexicain de

Sonora. À la suite d'une série d'échanges techniques constructifs, le Chili avait récemment reconnu le statut de zone indemne à un certain nombre de régions d'une importance névralgique pour la production des pommes aux États-Unis, avec le résultat que les exportations de pommes de ces régions à destination du Chili avaient commencé. Le Chili et les États-Unis poursuivaient leurs discussions sur le statut pouvant être reconnu à d'autres régions des États-Unis. Le COSAVE (Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur) venait de modifier sa politique concernant le blé à la lumière des données scientifiques et des résultats de l'évaluation des risques, et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) révisée. Il avait retiré le TCK (*Tilletia Controversa*) de la liste des organismes soumis à quarantaine, et le considère maintenant comme un organisme réglementé non soumis à quarantaine. La Corée avait également décidé d'adopter une série de limites maximales de résidus (LMR) tirées du Codex. Le représentant des États-Unis a noté que dans tous les cas, les décisions des Membres étaient fondées sur des preuves scientifiques et sur l'évaluation des risques, et a donné l'assurance que le commerce pourrait continuer de se développer d'une manière conforme aux objectifs de chaque Membre en matière sanitaire.

6. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité des mesures prises par les CE concernant le chancre des agrumes. Le 8 janvier 1998 avait été adoptée la Directive 98/2/CE de la Commission, modifiant l'annexe 4 de la Directive 77/93/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté. À la différence de la proposition initiale, le texte révisé prévoyait la possibilité de reconnaître tout régime de certification pour la lutte contre le chancre des agrumes jugé équivalent au régime communautaire, comme le dispose l'article 4 de l'Accord SPS. Ce résultat était l'aboutissement des consultations constructives organisées par le Président entre les Communautés européennes et l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Brésil et l'Afrique du Sud, et confirmait les principes de l'évaluation des risques et de l'équivalence.

7. La représentante de l'Argentine s'est associée aux observations du délégué des CE, mais a indiqué que les négociations n'étaient pas encore terminées. Des discussions se poursuivaient à propos d'une solution de rechange équivalente et elle espérait qu'elles déboucheraient sur des résultats positifs pour les deux parties bien que certains États membres des CE avait pris des décisions de nature politique avant d'engager les discussions techniques. Elle prévoyait d'être en mesure de faire rapport sur les résultats définitifs des consultations à la prochaine réunion du Comité. S'agissant de la déclaration faite plus tôt par les États-Unis, elle a confirmé que le COSAVE avait fait inscrire le TCK sur la liste des organismes réglementés non soumis à quarantaine pour ce qui était du matériel végétal de multiplication, et que les spécialistes régionaux avaient été invités à fixer des seuils de tolérance et à déterminer les seules activités de multiplication qui devraient faire l'objet d'une réglementation.

8. Le représentant du Chili a indiqué que même si son pays n'était pas un important producteur d'agrumes, il partageait la position de l'Argentine et de l'Uruguay parce qu'elle était conforme à un des principes de l'Accord SPS et parce que le Chili avait reconnu l'existence de zones exemptes de maladie en Argentine. Toutefois, il devait préciser que le chancre des agrumes était inexistant au Chili. Il a informé le Comité qu'à la suite d'une analyse scientifique de la documentation fournie par le Chili, les Philippines s'étaient récemment jointes aux pays qui avaient reconnu le Chili comme étant exempt de la mouche des fruits. Le Japon et la Corée étaient en train de mettre la dernière main à un processus de reconnaissance semblable qui devait être au point d'ici à la fin de l'année. L'intervenant a ajouté que dans l'accord de coopération économique qui les liait, le Chili et le Mexique avaient inclus un chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires en vue d'appliquer de nombreuses dispositions de l'Accord SPS et de mettre en œuvre sur le plan bilatéral les concepts de l'harmonisation, de l'équivalence et de l'analyse des risques dans les domaines de la protection sanitaire, zoosanitaire et phytosanitaire.

### Problèmes commerciaux spécifiques

#### Suisse - Préoccupations suscitées par l'ESB

9. Le représentant de la Suisse a noté que la plupart des mesures concernant l'ESB qu'avaient appliquées certains Membres contre les exportations suisses étaient toujours en place. Non seulement de telles mesures, qui comprenaient notamment l'interdiction du transit dans certains pays voisins et dont un certain nombre étaient appliquées de manière discriminatoire, étaient contraires aux recommandations de l'OIE et contrevenaient aux règles de l'OMC, mais les Membres en question avaient omis de procéder à une analyse des risques comme l'exigeait l'Accord SPS. En revanche, certains Membres avaient supprimé leurs mesures ou les avaient révisées pour qu'elles soient conformes aux recommandations de l'OIE. Ainsi, le commerce de certains produits génétiques suisses, par exemple, était redevenu possible. La Suisse était également préoccupée par le fait que certains candidats à l'accession à l'OMC ne respectaient pas les règles de l'Organisation. Enfin, le représentant de la Suisse a exprimé l'espoir que les faits nouveaux survenus récemment du côté des Communautés européennes se traduiraient graduellement par une situation plus prévisible pour tous les pays concernés par l'ESB et par les restrictions connexes à leurs échanges.

#### États-Unis - Mesures en rapport avec l'ESB

10. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que les Communautés examinaient cette question d'une manière bilatérale avec les États-Unis et avaient présenté une communication écrite (G/SPS/GEN/66) à leurs autorités, dans le délai prévu par la notification américaine. Il a résumé la teneur du document G/SPS/GEN/66 et a rejeté les prétentions des États-Unis selon lesquelles la surveillance exercée au sein des Communautés européennes avait été "insuffisante". Il a noté que tous les États membres des CE appliquaient des mesures de surveillance, bien que de manière non harmonisée. La situation changerait dès le 1<sup>er</sup> mai 1998 puisque le Comité vétérinaire permanent des CE avait récemment adopté une proposition de la Commission qui introduisait un système de surveillance harmonisé permettant de recenser de manière systématique les "candidats potentiels" à l'ESB et exigeant un nombre minimum d'essais sur des animaux, système semblable à celui qui existait aux États-Unis. Les Communautés européennes estimaient que les mesures prises par les États-Unis n'étaient conformes ni aux dispositions de l'Accord SPS ni aux lignes directrices et recommandations de l'OIE. La suspension des certificats d'importation pour les animaux en provenance des Communautés européennes à cause de l'ESB allait bien au-delà de ce qui était justifié eu égard aux discussions scientifiques qui avaient eu lieu dans les Communautés et à l'OIE, autant dans le cadre du code zoosanitaire international actuel de l'OIE ("le Code") que du nouveau Code à venir. Les matériels à risques spécifiés avaient été éliminés non seulement au Royaume-Uni mais aussi dans tous les États membres des CE où des cas autochtones avaient été signalés, à savoir l'Irlande, la France, le Portugal, la Belgique et les Pays-Bas. Il a noté que les États-Unis avaient également supprimé la disposition relative au désossage qui s'appliquait aux exportations en provenance des Communautés européennes vers les États-Unis, mais qui ne visait que le Royaume-Uni. Le représentant des CE a fait valoir que les facteurs de risque évoqués par les États-Unis concernant les animaux vivants, les interdictions frappant les aliments pour animaux, les régimes de surveillance et les systèmes d'équarissage, étaient également présents aux États-Unis et, du moins potentiellement, dans tous les pays. De ce fait, la mesure appliquée par les États-Unis, qui isolait et ciblait l'Europe, était discriminatoire. Il a insisté sur le fait que la viande n'était pas plus dangereuse en Europe qu'ailleurs et que les Communautés européennes ne pouvaient accepter que l'on qualifie leur viande de dangereuse. Si une solution fondée sur des preuves scientifiques ne pouvait être trouvée sur le plan bilatéral, les Communautés se réservaient le droit de poursuivre cette question d'une autre manière.

11. Le représentant de l'Argentine a noté que la question de l'ESB ayant des implications pour la santé humaine et animale autant que pour la perception du marché lui-même, les décisions à cet égard

devaient être extrêmement rationnelles. Il fallait également compter avec la perception des consommateurs, lesquels étaient convaincus que les risques liés à l'ESB étaient plus élevés qu'ils ne l'étaient en réalité. Le 12 janvier 1998, l'Argentine avait communiqué à l'OIE une déclaration dans laquelle elle se disait exempte de l'ESB et de l'ESPT (document que l'on peut se procurer en s'adressant au point d'information de l'Argentine). L'intervenant a noté que le représentant des CE n'avait pas fait référence aux deux cas d'ESB survenus récemment en France (Haute-Savoie). Il a insisté sur le fait que le problème de l'ESB était un problème européen qui avait des conséquences potentielles importantes pour le reste du monde, d'où la nécessité d'un effort commun des autorités politiques et scientifiques pour arriver à une proposition fondée sur les connaissances disponibles afin d'éviter une perturbation inutile des échanges.

12. Le représentant des États-Unis a dit que la mesure provisoire prise par son pays avait été publiée dans le Federal Register pour observations du public et avait été notifiée à l'OMC le 18 décembre 1997 (G/SPS/N/USA/106). Les États-Unis étaient en train d'examiner les nombreux renseignements et observations qu'ils avaient reçus de bien des Membres de l'OMC et d'autres gouvernements, ainsi que de groupes américains. Ils avaient adopté cette mesure provisoire le 12 décembre 1997. Celle-ci visait à préserver la santé des consommateurs et des animaux des risques liés à l'ESB, et avait pour effet d'interrompre l'importation de ruminants vivants et de la plupart des produits issus des ruminants en provenance des Communautés européennes et du reste de l'Europe en raison des nouveaux cas d'ESB signalés récemment dans des pays antérieurement considérés comme exempts de cette maladie. Elle étendait la portée de l'interdiction d'importer des aliments pour animaux qui s'appliquait déjà aux États-Unis. Les nouveaux cas décelés d'ESB portaient à croire qu'on ne savait pas encore parfaitement comment était distribuée l'ESB sur le continent européen, particulièrement au vu du manque de documentation publiée sur le niveau de surveillance exercée à travers l'Europe. Un certain nombre de pays européens semblaient présenter un facteur de risque élevé, y compris du fait de l'importation d'aliments pour animaux contaminés et d'animaux vivants en provenance de pays où on savait que l'ESB était présente mais qui semblaient avoir mis en place peu de moyens de surveillance. En outre, les mesures récemment adoptées par le Royaume-Uni à la suite de la détection d'une infectivité dans de nouveaux tissus, notamment le ganglion de la racine dorsale et la moelle des os, soulevaient de nouvelles préoccupations quant à l'ampleur de l'infectivité dans les tissus. La combinaison de ces faits nouveaux avait poussé les États-Unis à imposer cette mesure provisoire en vue de protéger la santé humaine et animale jusqu'à ce que les pays en question puissent fournir l'assurance que la santé n'était pas menacée. Les États-Unis étudiaient les renseignements fournis par diverses sources, dont la Commission des CE, quelques États membres des CE et d'autres pays européens, afin d'évaluer leurs régimes de surveillance et de signalement de l'ESB et de déterminer le niveau spécifique de risque que présentait chaque pays. Les échanges reprendraient dès que ces pays seraient dotés de régimes de surveillance conformes aux critères américains. Pour évaluer les mesures de surveillance, d'information et de prévention que prendraient les pays touchés, les États-Unis avaient l'intention de s'inspirer des normes de l'OIE. En date du 11 mars 1998, 18 pays européens, dont plusieurs États membres des CE, avaient demandé officiellement à faire évaluer leur statut concernant le risque présenté par l'ESB. Le Département américain de l'agriculture était en train d'évaluer ces demandes ainsi que les données fournies pour dresser la carte européenne de l'ESB. L'intervenant a fait valoir que l'OIE reconnaissait le caractère indispensable d'un système adéquat de surveillance pour déterminer le statut d'un pays quant au risque qu'il présentait par rapport à l'ESB. Dans le cas présent, la mesure prise par les États-Unis se fondait sur le constat que certains pays d'Europe n'avaient pas fait la preuve qu'ils avaient mis en place des niveaux adéquats de surveillance. Les États-Unis étaient déterminés à évaluer les données que présenteraient les divers gouvernements et qui montreraient que leur niveau de surveillance de l'ESB était conforme aux normes de l'OIE et qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale à la lumière des données scientifiques, des résultats de l'évaluation des risques et des éléments de preuve disponibles. Toutefois, pour le moment, les scientifiques américains divergeaient d'opinion avec le délégué des Communautés européennes quant à la comparabilité des facteurs de risque en Europe avec ceux des États-Unis et d'autres régions du monde.

Règles des CE concernant les "matériels à risques spécifiés" pour les produits d'origine animale

13. Le représentant des États-Unis a rappelé les inquiétudes que sa délégation et d'autres avaient exprimées à la réunion précédente du Comité concernant les conséquences pour la santé publique et le commerce du projet des CE d'interdire les "matériels à risques spécifiés" (G/SPS/R/9/Rev.1). Depuis, les États-Unis avaient continué à suivre cette question de près et se réjouissaient de la décision prise par les CE de prendre tout le temps voulu pour réexaminer toutes les preuves scientifiques et toutes les autres conséquences importantes de la mesure proposée. Les États-Unis espéraient que la nouvelle approche récemment proposée par la Commission des CE apaiserait les craintes de nombreux Membres en rapport avec cette mesure. Les États-Unis estimaient fondamentalement que conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, l'interdiction des matériels à risques spécifiés devait prendre en compte le fait que les États-Unis et d'autres régions étaient exempts de l'ESB, et que les produits en provenance de ces régions ne devaient pas être visés par l'interdiction. En outre, les États-Unis maintenaient un régime de surveillance rigoureux et appliquaient d'autres mesures adéquates qui allaient au-delà des prescriptions de l'OIE pour la détermination de l'inexistence de l'ESB dans un pays.

14. Le représentant du Canada a indiqué que sa délégation était également encouragée par le fait qu'on avait retardé l'application de l'interdiction concernant les matériels à risques spécifiés, et souscrivait au point de vue des États-Unis selon lequel l'interdiction proposée semblait aller dans la bonne direction. Il se félicitait également de ce que les CE reconnaissent les différences dans la situation des divers pays en rapport avec cette maladie, et s'est dit encouragé par le fait que les évaluations communautaires seraient fondées sur les normes de l'OIE. Le Canada avait toujours une réserve concernant le processus d'évaluation proposé par les CE. Il croyait comprendre que la procédure obligerait un pays à répondre à environ 38 questions et que dès lors qu'un pays ne serait pas en mesure de donner une réponse en raison de la non-disponibilité d'un renseignement scientifique, le Comité scientifique directeur des CE interpréterait cette absence de réponse de la façon la plus défavorable possible; autrement dit, des hypothèses seraient utilisées pour remplacer des données non disponibles, ce qui aurait de graves conséquences, et le Canada s'attendait à ce que les Communautés européennes réexaminent cette disposition.

15. Le représentant de l'Australie a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/45, qui contenait les observations de l'Australie sur l'interdiction des matériels à risques spécifiés notifiée par les Communautés européennes, et a réaffirmé que son pays croyait que les Communautés apporteraient les modifications voulues à cette loi, de manière à ne pas perturber le commerce par des exclusions qui frappaient des pays tels que l'Australie, qui satisfaisaient aux critères internationaux convenus concernant l'ESB.

16. La représentante du Brésil a noté que les exportations de gélatine comestible de son pays avaient été affectées par la décision française d'imposer une restriction particulière pour toutes les importations de gélatine, ce qui avait fait baisser considérablement les exportations brésiliennes vers la France. Ce genre de décision, qui visait des pays exempts de l'ESB comme le Brésil, ne reposait sur aucun fondement scientifique, pas plus qu'elle ne tenait compte de la situation propre à chaque région ou n'était conforme aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS. Par ailleurs, elles auraient dû être conçue avec soin sur la base de données scientifiques solides, de manière à atteindre son objectif principal, la santé publique, et à éviter d'entraver inutilement l'offre de produits sains. L'intervenante a insisté sur le fait qu'aucun cas d'ESB n'avait jamais été déclaré sur le territoire brésilien. Le Ministère brésilien de l'agriculture et de l'alimentation avait approuvé un règlement, fondé sur les critères prévus au chapitre 3.2.13.2 du Code de l'OIE, reconnaissant non seulement que le Brésil était exempt de l'ESB, mais établissant aussi des règles spécifiques de surveillance et des procédures de notification de tous les cas soupçonnés d'ESB et de tremblante (G/SPS/GEN/67). En outre, les

populations des espèces caprine et ovine étaient très peu nombreuses sur le territoire brésilien. Le Ministère avait également interdit, par règlement interne, l'alimentation du cheptel bovin avec des protéines de ruminants, à l'exception du lait. La même règle s'appliquait aux produits alimentaires importés provenant de ruminants. Le Département brésilien de la santé animale exerçait une surveillance constante de la rage et des autres maladies du système nerveux sur l'ensemble du territoire national et, à ce jour, aucun cas de telle maladie n'avait été diagnostiqué. Le Brésil n'avait pas importé d'animaux des espèces bovine ou caprine ni d'animaux sauvages depuis des pays infectés par l'ESB depuis 1990. Dans le cas du mouton, l'interdiction était en vigueur depuis 1995. S'agissant des problèmes d'accès qu'éprouvaient les producteurs de gélatine brésiliens, l'intervenante a noté que les matières premières utilisées dans la préparation de la gélatine avaient été classées par l'OIE comme présentant un faible risque de transmission de l'ESB, même dans les régions où la maladie avait été notifiée. Le produit brésilien était soumis à des températures atteignant 140 °C à différentes étapes de sa préparation, comme l'exigeait la France. La représentante du Brésil a insisté sur le fait qu'elle s'attendait à ce que cette information permette d'accélérer l'élimination des obstacles inutiles qui entravaient le commerce de la gélatine brésilienne. Elle a ajouté que le questionnaire élaboré par les CE pour obtenir de l'information sur la composition des aliments destinés aux animaux et les règles applicables en la matière au Brésil serait bientôt officiellement remis aux autorités communautaires.

17. Le représentant de l'Argentine a abondé dans le même sens que le Canada, l'Australie et le Brésil.

18. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'à la suite de discussions internes et des observations faites par des pays tiers, la Commission avait décidé, avec l'agrément du Comité vétérinaire permanent, de surseoir à l'application de la décision concernant les matériels à risques spécifiés qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998. Sur le plan scientifique, les discussions se poursuivaient au sein des Communautés européennes et de nouveaux éléments de preuve avaient été reçus du Comité consultatif de l'ESB du Royaume-Uni concernant les ganglions de la racine dorsale, la moelle des os, etc. Les conclusions de cette évaluation avaient servi à l'élaboration de la proposition communautaire, qui faisait en ce moment l'objet de discussions internes. Selon cette proposition, plutôt que d'appliquer les mesures dès le 1<sup>er</sup> avril 1998, on devait ménager une nouvelle période de transition et les nouvelles prescriptions s'appliqueraient à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998. Seraient ajoutés à la liste des matériels à risques spécifiés les ganglions de la racine dorsale, la moelle des os et d'autres boyaux. Toutefois, si un État membre des CE ou un pays tiers présentait une demande de dérogation, celle-ci serait rapidement examinée par la Commission, de manière que les mesures n'entrent pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Une condition préalable à l'acceptation de la dérogation serait l'absence de cas d'ESB autochtones ou importés, et la procédure suivie serait celle du Comité scientifique directeur et du Comité scientifique vétérinaire. Un certain nombre de demandes avaient déjà été reçues et la Commission s'attendait à en recevoir d'autres dans un avenir rapproché. Les pays où des cas autochtones de la maladie avaient été décelés, comme la Suisse, devaient appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 la courte liste des matériels à risques spécifiés conformément au Code de l'OIE. Les facteurs de risque géographiques seraient ainsi pris en compte: il y aurait, soit des mesures différentes, soit une absence de mesures, selon l'analyse et les recommandations des scientifiques des CE. Par ailleurs l'Irlande et la Suisse travaillaient sur des méthodes d'autopsie pour détecter l'ESB, méthodes qui pourraient un jour devenir des outils utiles. Toutefois, le Comité vétérinaire permanent n'avait pas approuvé la proposition des CE à la majorité requise. La décision appartenait maintenant au Conseil des Ministres. Le représentant des CE a insisté sur le fait qu'à la différence des États-Unis, les Communautés européennes avaient concentré leurs efforts sur les parties du corps des bovins dont il avait été scientifiquement démontré qu'elles contenaient ou étaient susceptibles de contenir l'agent, mais n'avaient jamais ciblé la viande elle-même. En réponse à la déclaration du Brésil, il a indiqué que les mesures prises par la France étaient identiques à celles qu'avait appliquées le Royaume-Uni. L'harmonisation des règles faisait l'objet de discussions au sein des Communautés européennes, mais la question de l'ESB en soi et celle des garanties additionnelles eu égard au Brésil ou à d'autres pays devaient être abordées dans le cadre

des demandes de dérogation à la décision attendue concernant les matériels à risques spécifiés. En réponse à une question soulevée par le Brésil, l'intervenant a ajouté que si la production de gélatine provenait du crâne, auquel la matière cérébrale pouvait être reliée, ou de la colonne vertébrale, à laquelle la moelle épinière pouvait être reliée, la question serait problématique. Toutefois, si le Brésil était en mesure d'attester, comme il le prétendait, que toute sa production était réalisée à partir de peaux d'animaux propres à la consommation humaine, les difficultés auxquelles faisait face le Brésil se régleraient facilement. Répétant que les Communautés européennes n'avaient pas encore de système harmonisé pour cette question, l'intervenant a noté que les mesures appliquées par la France devaient être envisagées sous cet angle et a suggéré que la représentante du Brésil approfondisse cette question au niveau bilatéral avec le représentant de la France.

19. Le représentant de l'Uruguay a informé le Comité que son pays avait été prévenu du fait que le Ministère italien de la santé publique imposait des restrictions à l'importation de poumons de bovins, ou de produits dérivés de poumons de bovins destinés à entrer dans la production de produits pharmaceutiques, qu'il incluait dans la catégorie des matériels à risques spécifiés. L'Uruguay n'avait pas été informé d'une décision de la Commission des CE sur cette question et a noté que cette restriction entravait de façon importante les échanges entre l'Uruguay et les Communautés européennes.

République slovaque - Interdiction d'importer des pommes, des poires et des coings (G/SPS/N/SVK/8 et Rev.1)

20. Le représentant de la Hongrie a fait part des préoccupations de ses autorités eu égard à cette mesure notifiée par la République slovaque. Il a indiqué que les modifications apportées depuis le 15 février 1998 avaient apaisé certaines des craintes de la Hongrie. Toutefois, même si l'importation de pommes, de poires et de coings des zones protégées et de lieux de production soumis au contrôle et à l'inspection des autorités phytosanitaires du pays exportateur était désormais autorisée, la mesure modifiée imposait des obligations extrêmement lourdes sur le plan de la certification et de la notification. Dans son application pratique, cette mesure semblait aller beaucoup plus loin que ce qui se révélait nécessaire pour protéger la santé des plantes, n'était fondée sur aucun principe scientifique ni n'était maintenue sur la base de preuves scientifiques suffisantes, et semblait constituer une restriction déguisée au commerce international, contrevenant ainsi aux prescriptions des articles 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS. Après avoir expliqué les arguments scientifiques, le représentant de la Hongrie a exhorté la République slovaque à retirer la mesure en question ou à la rendre pleinement conforme à l'Accord SPS. La Hongrie réservait ses droits dans le cadre de l'OMC à cet égard.

21. Le représentant de la République slovaque a noté que la mesure SPS notifiée avait pour seul but de protéger la République slovaque contre l'introduction du feu bactérien (*Erwinia amylovora*). Le territoire national était exempt de cette maladie de quarantaine phytosanitaire et il était dans l'intérêt de la Slovaquie d'éviter l'introduction d'un organisme si dangereux. À la suite des plaintes formulées par certains Membres quant à l'ampleur de la preuve requise, les autorités slovaques avaient modifié le décret avec effet au 15 février 1998. Le texte modifié étendait les possibilités d'importation de pommes, de poires et de coings, non seulement des zones protégées, mais aussi des lieux de production où le feu bactérien ne s'était pas manifesté dans un rayon de 5 km. Les autorités slovaques estimaient que ces mesures étaient conformes aux articles 3:3 et 5:7 et au paragraphe 5 de l'annexe A, de l'Accord SPS, mais que la République slovaque restait disposée à entamer des discussions bilatérales avec les Membres qui avaient des réserves face à cette mesure.

République slovaque - Mesure de phytoquarantaine applicable aux importations de pommes de terre de consommation (G/SPS/N/SVK/9)

22. Le représentant des Communautés européennes a fait part des préoccupations de ses autorités à propos de cette mesure. Il a noté que cette dernière avait été introduite sans notification préalable, et

que sa notification ultérieure en tant que mesure d'urgence ne semblait pas justifiée. Il a insisté sur le fait que le niveau de protection fixé par la République slovaque pouvait être atteint par des mesures moins restrictives pour le commerce. Il a résumé les arguments présentés dans le document G/SPS/GEN/65 et a conclu que les prescriptions de la République slovaque semblaient contrevenir aux dispositions de l'Accord SPS, et en particulier aux articles 2 et 4, de même qu'à celles d'autres Accords de l'OMC. Les représentants de la Hongrie, de l'Argentine et du Chili se sont associés à ces propos.

23. Le représentant de la République slovaque a répondu que ses autorités étaient conscientes du fait que le problème était attribuable davantage aux règles qui régissaient les procédures d'enregistrement des produits de protection des végétaux plutôt qu'aux prescriptions phytosanitaires elles-mêmes. Les autorités slovaques étaient en train de mettre la touche finale à un décret destiné à assouplir les prescriptions actuelles en matière d'enregistrement. Ce décret, qui prévoyait également l'établissement d'une limite maximale de résidus, devait être approuvé sous peu.

#### Dispositions concernant la transparence

#### Examen des notifications spécifiques reçues

##### Communautés européennes - Valeurs limites pour certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires (G/SPS/GEN/51 et Add.1)

24. Les pays suivants ont présenté des documents en réponse à la proposition de la Commission des CE de fixer de nouvelles valeurs limites pour les aflatoxines présentes dans les produits alimentaires: Argentine (G/SPS/GEN/52); Australie (G/SPS/GEN/61); Brésil (G/SPS/GEN/58); Gambie (G/SPS/GEN/50); Inde (G/SPS/GEN/54); Indonésie (G/SPS/GEN/63); Malaisie (G/SPS/GEN/56); Philippines (G/SPS/GEN/62); Sénégal (G/SPS/GEN/55); et Thaïlande (G/SPS/GEN/57). Les représentants de ces pays ont résumé la teneur de leurs documents respectifs. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, de la Turquie et de l'Uruguay ont appuyé leurs déclarations.

25. Ces Membres ont noté qu'il y avait peu de chances que les valeurs limites proposées par les CE pour les aflatoxines se traduisent par une réduction considérable des risques pour la santé des consommateurs européens. Pourtant, la mesure proposée imposait potentiellement de graves restrictions aux échanges. Il a également été noté que la proposition communautaire de fixer des niveaux beaucoup plus sévères que les normes internationales actuelles ne semblait pas fondée sur une évaluation adéquate des risques prenant en compte les preuves scientifiques disponibles. S'agissant de la procédure d'échantillonnage proposée, il a mis en évidence le fait que la procédure était indûment coûteuse, lourde et injuste, et qu'elle aurait des effets encore plus restrictifs pour le commerce.

26. Plusieurs Membres ont noté que même s'il n'existait pas encore de norme internationale sur un niveau acceptable d'aflatoxine dans les produits alimentaires, les travaux préliminaires entrepris par le Comité mixte (FAO/OMS) d'experts des additifs alimentaires (JECFA) en juin 1997 confirmaient le point de vue selon lequel la mesure proposée par les CE ne réduirait pas considérablement les risques pour la santé des consommateurs. En outre, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC), en réunion actuellement à La Haye, étudiait la question. Ces Membres estimaient généralement que le moment choisi par les CE pour déposer leur projet de règlement, soit juste avant la réunion du Comité du Codex, était inapproprié, et que la Commission européenne devait attendre que ce dernier fixe les normes internationales voulues. La plupart ont dit qu'ils avaient déjà communiqué leurs préoccupations au point d'information des CE et ils exhortaient ces dernières à réexaminer la mesure proposée.



27. Le représentant du Codex a noté que depuis plus de dix ans, le JECFA, le CCFAC et la Commission du Codex Alimentarius étudiaient les données scientifiques et se proposaient d'établir des valeurs limites pour les aflatoxines en tant que contaminants alimentaires. Ils en avaient notamment évalué la toxicité et la cancérogénicité et avaient arrêté des plans d'échantillonnage en vue d'établir des directives internationales sur leurs valeurs limites tolérables. L'objectif était de fixer un niveau de tolérance aussi bas que possible pour protéger la santé humaine tout en maintenant un approvisionnement alimentaire adéquat. À sa vingt-neuvième session, tenue en mars 1997, le CCFAC n'était pas parvenu à un consensus sur le projet de directive Codex pour les valeurs limites et sur les programmes d'échantillonnage en vue de la détection de la teneur totale en aflatoxines dans les arachides, et avait maintenu les directives de l'étape 7, en attendant l'analyse du JECFA. Par la suite, à sa quarante-neuvième session, le JECFA avait achevé son évaluation complète des risques présentés par les aflatoxines. Le CCFAC, réuni à La Haye pour sa trentième session, envisageait de fixer à 15 parties par milliard la limite maximale de résidus pour l'aflatoxine totale dans les arachides destinées à la transformation. Le représentant du Codex a informé le Comité que selon les rapports des délégués qui participaient à la réunion du CCFAC, il y avait un consensus général sur les niveaux proposés par le Comité du Codex. Toutefois, le texte avait été mis entre crochets en attendant que les Communautés européennes étudient plus avant l'évaluation des risques faite par le JECFA.

28. Le représentant des Communautés européennes a fait valoir qu'il n'y avait pas de consensus à la réunion du CCFAC qui se tenait à La Haye. Il a noté que même si un grand nombre de pays étaient favorables à la norme Codex, les Communautés ne l'étaient pas et il ne pouvait donc y avoir consensus. Il a noté que la discussion sur les aflatoxines reprenait dans l'ensemble les dispositions de l'Accord SPS, soit le niveau de protection, les preuves scientifiques, l'évaluation des risques et le rôle des normes internationales. Il a rappelé que le rapport de l'Organe d'appel sur la question "CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)" donnait quelques indications sur ces questions névralgiques. Ce rapport confirmait que la charge de la preuve incombait non pas au Membre qui prenait la mesure mais à celui qui la contestait. Il confirmait également que les gouvernements étaient justifiés d'être prudents et de prendre des précautions, particulièrement dans les situations où les preuves scientifiques étaient incomplètes. Il confirmait enfin que la norme Codex ne restreignait pas les droits des Membres en vertu de l'Accord SPS. Le représentant des CE a insisté sur le fait que la question à l'étude ne concernait pas une mesure mais le niveau approprié de protection, défini au moyen d'une limite maximale de résidus, et il a noté que le Comité scientifique de l'alimentation humaine des CE s'était penché en 1994 sur la question des aflatoxines et avait conclu qu'elles étaient des substances cancérogènes génotoxiques. Pour ce type de substance, on estimait généralement qu'il n'y avait aucune dose minimale en deçà de laquelle aucune tumeur ne pouvait se former. Seul un niveau d'exposition nul garantissait l'absence de risque. Le Comité avait souscrit à l'analyse du Centre international de recherche sur le cancer (CICR) qui en 1993 avait conclu que même de très faibles niveaux d'exposition aux aflatoxines contribuaient au risque de contracter un cancer du foie. En septembre 1997, même s'il reconnaissait les travaux importants effectués par le JECFA, il avait également noté plusieurs limites et hypothèses inhérentes à son approche et avait conclu qu'il était prématuré de tirer des conclusions définitives sur cette question. L'intervenant a noté que la mesure prise par le gouvernement communautaire ne restreignait pas les échanges et témoignait tout au plus de la nécessité de prendre des mesures préventives eu égard aux bonnes pratiques agricoles de manière à éviter la contamination, c'est-à-dire améliorer la formation, offrir de bonnes conditions de stockage, améliorer la procédure de tri, etc. dans le but de réduire le niveau d'aflatoxines dans le produit de base.

29. S'agissant des méthodes d'échantillonnage, le représentant des CE a rappelé que dans le cas des arachides contaminées la distribution des aflatoxines exprimée en pourcentage dans un envoi ou un lot donné semblait plutôt faible. De ce fait, il n'était pas possible d'obtenir les assurances nécessaires au moyen d'un échantillon unique. Voilà pourquoi le plan d'échantillonnage prévoyait trois cas différents et devait être appliqué de manière à réduire au minimum les risques pour les consommateurs. Cela ne rendait pas le commerce impossible ni n'entraînait de coûts énormes pour les

exploitants. Ces essais et méthodes étaient déjà appliqués par certains États membres des CE et n'étaient pas impraticables. L'intervenant a insisté sur le fait que les Communautés européennes souhaitent poursuivre leurs consultations avec leurs partenaires commerciaux, et il en voulait pour preuve la prolongation du délai accordé pour soumettre des observations. Les observations reçues seraient évaluées et les experts compétents des CE discuteraient de la question le 30 mars 1998. On s'attendait à ce que l'évaluation soit terminée avant mai 1998 et que la proposition officielle soit déposée en juin, pour entrer en vigueur peu de temps après.

30. Le représentant des États-Unis a admis que les Membres pouvaient prendre leurs décisions de façon indépendante et avaient des droits étendus en vertu de l'Accord SPS, mais du même souffle, il tenait également à leur rappeler qu'ils étaient convenus de faire partie d'un système fondé sur des règles. Les préoccupations des États-Unis, de même que celles d'autres Membres, découlaient de données scientifiques. Il était peut-être vrai de prétendre que l'application de mesures restrictives, nécessaires ou non, n'entravait pas les échanges. Toutefois, ce n'était pas là l'objectif de l'Accord SPS, qui visait plutôt à éviter d'obliger les Membres à se conformer à des mesures qui n'étaient pas nécessaires.

31. Le représentant de l'Argentine a cité plusieurs paragraphes du rapport de l'Organe d'appel sur les "CE - Hormones" qui, à son avis, donnaient à croire que le représentant des Communautés européennes comprenait mal ce rapport. Notant que celui-ci ne portait que sur le seul cas en litige et ne se voulait pas l'expression d'une décision d'ordre général, il a insisté sur le fait que ni l'Organe d'appel ni les groupes spéciaux n'étaient des organes délibérants. Ils proposaient des interprétations qui étaient défendables et qui devaient être acceptées en l'espèce, mais non dans tous les cas. La règle était l'Accord SPS. Dans le cas des aflatoxines, la discussion portait sur une mesure qui découlait du niveau de protection et non pas, comme le prétendaient à tort les Communautés européennes, sur le niveau de protection lui-même. Étant donné que la question avait rapport à une mesure, les Communautés européennes étaient tenues d'appliquer toutes les dispositions pertinentes de l'Accord, et en particulier l'article 3 et les paragraphes 1 à 3 de l'article 5. Les représentants de l'Uruguay et du Chili ont appuyé les déclarations des États-Unis et de l'Argentine.

Afrique du Sud - Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des Communautés européennes (G/SPS/N/ZAF/2)

32. Le représentant des Communautés européennes a noté que la mesure adoptée par l'Afrique du Sud visait tous les États membres des CE. Ils la considéraient abusive au vu des mesures que les Communautés avaient prises au niveau communautaire et à celui de leurs États membres lorsque des cas autochtones d'ESB avaient été déclarés, pour les raisons déjà décrites (paragraphe 18). Il a ajouté que les obligations imposées par l'Afrique du Sud n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE.

33. La représentante de l'Afrique du Sud a fait valoir que les Communautés européennes constituaient un fournisseur majeur de viande pour l'Afrique du Sud. Celle-ci n'avait aucun intérêt à ce que la viande en provenance des CE soit considérée comme dangereuse pour les consommateurs. Toutefois, il était légitime pour ses autorités de préserver son statut de pays exempt de l'ESB. L'objet de la mesure proposée était de protéger la santé humaine et animale. L'intervenante s'attendait à ce que les Communautés européennes communiquent leurs observations écrites à l'Afrique du Sud, pour que ses autorités puissent en tenir dûment compte.

Argentine - Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc fraîche et des produits carnés d'origine porcine (G/SPS/N/ARG/9)

34. Le représentant des Communautés européennes a observé que la mesure prise par l'Argentine s'appliquait à l'ensemble des Communautés européennes. Il a fait savoir que celles-ci avaient pris des

mesures pour "régionaliser" leurs trois États membres qui appliquaient des restrictions à cet égard, en l'occurrence l'Allemagne (certaines parties), les Pays-Bas (partie sud) et l'Espagne (certaines parties). Toutefois, la situation était maîtrisée dans toutes ces régions. En Belgique et en Italie, à l'exception de la Sardaigne, il n'y avait eu aucun nouveau cas de déclaré. En introduisant une restriction qui s'appliquait globalement à l'ensemble de ces pays, l'Argentine avait contrevenu à l'article 6 de l'Accord SPS - Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies - ainsi qu'aux directives de l'OIE. Le représentant des Communautés européennes a prié instamment l'Argentine de retirer cette mesure.

35. Le représentant de l'Argentine a indiqué que ses autorités croyaient fermement au principe de la régionalisation exposé à l'article 6 de l'Accord SPS. Toutefois, l'Argentine avait constaté qu'il n'y avait pas d'harmonisation des politiques au sein des Communautés européennes. L'Argentine avait sollicité des renseignements auprès d'un certain nombre d'États membres des CE, mais seulement quatre d'entre eux avaient répondu à sa demande. Notant que la peste porcine classique était une maladie hautement infectieuse inscrite sur la liste A de l'OIE, et que l'Argentine en était exempte depuis 1985, il a cité, en guise d'exemple, des renseignements concernant des flambées de cette maladie en Espagne. Le Comité consultatif argentin des questions relatives à la quarantaine évaluait les renseignements reçus de l'Italie et attendait de recevoir davantage d'informations pour ajuster ses mesures en conséquence.

#### Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence

36. Les États-Unis se sont réjouis de ce que les CE aient présenté un document sur cette question (G/SPS/GEN/64) et ont encouragé les Membres qui n'avaient pas encore désigné de point d'information à le faire dans les plus brefs délais. Leur représentant a insisté sur l'importance des procédures de notification prévues dans l'Accord, qui permettaient d'éviter les problèmes commerciaux grâce à des consultations bilatérales ou multilatérales, et il a soulevé quelques préoccupations des États-Unis à cet égard. Son pays avait des réserves particulières quant à la durée de la période prévue pour la présentation des observations, souvent considérée comme trop courte, et à la difficulté d'obtenir à temps les documents pertinents. Les États-Unis poursuivraient cette question dans le cadre de l'examen de l'Accord. L'intervenant a rappelé la proposition américaine d'organiser des ateliers régionaux sur les dispositions relatives à la transparence. Il a ajouté qu'en février 1998, les responsables des autorités chargées des notifications de 18 pays de l'hémisphère occidental s'étaient réunis en atelier à Washington pour discuter de cette question. Les consultations se poursuivaient avec le Secrétariat et avec la Malaisie, ainsi qu'avec d'autres pays, sur la possibilité d'organiser un tel atelier dans la région de l'Asie du Sud-Est.

37. Le représentant du Chili a appuyé la déclaration des États-Unis et a ajouté qu'il arrivait souvent que des Membres notifient des mesures en indiquant qu'aucune norme internationale n'était concernée par la mesure en question. Toutefois, lorsqu'ils fournissaient des renseignements plus détaillés en réponse aux demandes d'autres Membres, on découvrait souvent qu'il existait des normes internationales pour au moins une partie des mesures notifiées. Les membres devaient porter une attention particulière à cette question lorsqu'ils notifiaient une mesure.

38. Le représentant des Communautés européennes a résumé la proposition communautaire contenue dans le document G/SPS/GEN/64. Il a précisé que cette dernière ne supposait pas le réexamen de l'Accord SPS, mais simplement la révision des procédures de notification recommandées (G/SPS/7). En réponse à une question soulevée par le représentant de la Suisse, il a confirmé que les Communautés européennes envisageaient d'adopter la pratique qui consistait à faire notifier par les États membres leurs mesures nationales, tout en précisant que les discussions se poursuivaient toujours à ce sujet. En tout état de cause, cette pratique ne concernerait que les mesures de sauvegarde urgentes, et toutes les autres mesures prises par les États membres seraient notifiées selon

la procédure communautaire et ne le seraient qu'après avoir été jugées conformes à la législation communautaire.

39. Le représentant du Japon a exprimé sa sympathie à l'égard des propositions contenues dans le document des Communautés européennes, mais a soulevé des réserves quant à l'introduction de fardeaux inutiles pour les pays dont la langue n'était pas une des langues de travail de l'OMC, un fardeau qui pouvait aller au-delà des prescriptions SPS. Toutefois, le Japon était parfaitement disposé à fournir sur demande, au cas par cas, des résumés des mesures qu'il se proposait de prendre.

#### Surveillance de l'utilisation des normes internationales

40. Le représentant des États-Unis a présenté les documents G/SPS/W/87 et Corr.1. Son pays estimait que le but de cette procédure était de mettre à profit les liens entre les travaux du Comité et ceux des organisations internationales de normalisation. Les États-Unis estimaient que la procédure provisoire constituait un moyen de recenser les domaines capitaux où la non-utilisation ou l'absence de norme, de directive ou de recommandation à l'échelle internationale avait eu ou risquait d'avoir des conséquences majeures pour le commerce, et d'en informer en conséquence l'organisation concernée. Cette procédure était totalement distincte de celle dont il était question dans le point de l'ordre du jour sur les questions de mise en œuvre des mesures spécifiques prises par les pays, et devait servir à recenser les sujets de préoccupation, et de préférence de préoccupation commune. Il a invité les Membres à formuler des observations sur les questions soulevées par le document des États-Unis et sur le mode de présentation utilisé pour la communication de l'information. Bien qu'il ait été observé que la procédure concernant l'opération de surveillance pourrait éventuellement nécessiter une seconde réflexion, la Suisse, la Nouvelle-Zélande, le Chili, le Canada, les Philippines et les Communautés européennes appuyaient en principe l'approche et le mode de présentation proposés par les États-Unis.

#### Cohérence

41. Suite à la réunion tenue par le Comité en octobre 1997, de nouvelles consultations informelles avaient été engagées sur l'élaboration de lignes directrices visant à concrétiser l'application de l'article 5:5. Le Président a noté que malgré la lenteur des progrès à cet égard, les Membres tentaient de nouveau de faire avancer le dossier. D'aucuns avaient suggéré d'aborder le problème à la pièce plutôt que dans son ensemble. Un certain nombre de Membres avaient accepté de présenter des documents informels d'ici à la mi-mai et étaient convenus que des discussions informelles plus actives devaient avoir lieu avant la prochaine réunion du Comité.

42. Le représentant de l'Australie a encouragé les Membres qui s'étaient jusqu'ici moins engagés dans le processus de consultations informelles à y participer activement et à contribuer à améliorer la compréhension de la question. Une participation accrue des Membres permettrait également de garantir que tous les points de vue pertinents pourraient être pris en compte dans le processus en cours. Le représentant des États-Unis a abondé dans ce sens.

#### Assistance et coopération techniques

43. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour pour permettre aux Membres, d'une part, de cerner de façon plus précise leurs besoins d'assistance et de coopération techniques et, d'autre part, de recenser les sources éventuelles d'assistance. Le Secrétariat a fait part au Comité des activités d'assistance technique qui avaient eu lieu depuis la dernière réunion du Comité, à savoir un séminaire organisé par la République de Corée à l'intention des pays en développement (12 novembre 1997); un séminaire national au Nigéria (19-20 novembre 1997); un séminaire national au Venezuela (11 décembre 1997) et la participation à un séminaire de l'OIE sur la préservation de la santé des animaux dans le commerce aux Caraïbes (Trinité-et-Tobago,

9-11 décembre 1997). L'attention des Membres a été appelée sur le Manuel de coopération technique et de formation (WT/COMTD/14) du Secrétariat. S'agissant des demandes d'assistance technique, les Membres ont été informés qu'à défaut de recourir aux procédures énoncées dans le document, ils pouvaient adresser directement leurs demandes d'assistance en matière SPS au Comité ou au personnel du secrétariat chargé de l'application de l'Accord SPS.

44. Le représentant du Codex a fait savoir que depuis la dernière réunion du Comité SPS, le Codex et l'Agence internationale de l'énergie atomique avaient tenu conjointement, en décembre 1997, des consultations d'experts sur les méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments. En outre, la série de consultations sur l'analyse des risques s'était terminée avec la consultation mixte FAO/OMS d'experts en matière de communication des risques en janvier 1998. La FAO a continué de recevoir un très grand nombre de demandes d'assistance technique ayant trait à la mise en œuvre des Accords SPS et OTC de la part de pays Membres. Une brochure de la FAO sur l'assistance technique aux fins des Accords du Cycle d'Uruguay, comprenant une section qui portait spécifiquement sur les Accords SPS et OTC, a été mise à la disposition des Membres dans la salle.

45. Le représentant de l'OMS a indiqué que son organisation avait récemment publié les "Directives pour l'étude de l'ingestion des résidus de pesticides dans les régimes alimentaires" avec la collaboration du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (WHO/FSF/FOS/97.7). Il a ajouté qu'avec l'appui du gouvernement néerlandais, des exemplaires gratuits de ces directives étaient mis à la disposition de tous les pays en développement. On pouvait également s'en procurer des versions en anglais, en français et en espagnol en s'adressant au service Distribution et vente de l'OMS. L'OMS avait également préparé une brochure (WHO/FSF/FOS/97.9) décrivant l'objet et le champ d'application du Programme de surveillance et d'évaluation de la contamination des produits alimentaires du système mondial de surveillance continue de l'environnement (GEM/Food), qui comprenait une gamme d'activités allant de l'élaboration de méthodes pour évaluer l'exposition aux produits chimiques à la coopération technique avec les différents pays afin de renforcer leur programme de surveillance et d'évaluation de la contamination des aliments. Une édition révisée de la brochure de l'OMS "Sécurité des aliments et mondialisation du commerce des denrées alimentaires" (WHO/FSF/FOS/97.8/Rev.1), donnant des informations au secteur de la santé concernant l'application de l'Accord SPS, avait été publiée. Le Bureau régional de la Méditerranée orientale de l'OMS organisait, sous le parrainage de l'Institut international des sciences de la vie et avec la participation de la FAO, une conférence régionale sur les nouveaux agents pathogènes d'origine alimentaire à Abu Dhabi, du 20 au 22 octobre 1998. Enfin, l'OMS, de concert avec la FAO, devait tenir à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 juin 1998 une consultation sur le rôle des organismes d'État dans l'évaluation du système HACCP.

46. Le représentant du Centre du commerce international (CCI) a informé le Comité que son organisme lançait à l'intention des entreprises arabes un projet d'assistance dans les domaines de la qualité et des aspects liés à l'information des Accords OTC et SPS. Ce projet, sollicité par les pays arabes, était parrainé par le Bureau régional de l'ONU pour les pays arabes, exécuté par le Bureau des services d'appui aux projets de l'ONU et mis en œuvre par le CCI. Ses principaux objectifs étaient de sensibiliser les milieux d'affaires, principalement, à l'application des Accords OTC et SPS, et d'établir et d'améliorer une capacité nationale pour assurer un fonctionnement efficace des points d'information ou des services d'information. Ce projet était organisé en coopération avec l'OMC, l'ISO, le Codex, l'OIE et le secrétariat de la CIPV. Le CCI participait également au programme d'assistance technique commun OMC/CNUCED/CCI à l'intention de certains PMA et d'autres pays africains.

47. Le représentant de l'OIE a indiqué que l'OMC et l'Accord SPS avaient été présentés au Séminaire de l'OIE sur la sécurité zoosanitaire des échanges dans les Caraïbes. Ce séminaire, financé par la France et par le Fonds des Pays-Bas pour l'OMC, avait également permis aux participants de se familiariser avec les différents aspects de l'évaluation des risques en matière de santé animale, y compris la surveillance épidémiologique, et de recenser les méthodes d'évaluation zoosanitaire, ainsi

que d'évaluer des services et des laboratoires vétérinaires. Les participants s'étaient entendus sur un certain nombre de recommandations intéressant la mise en œuvre de l'Accord SPS. Un autre séminaire serait organisé en mars 1998 en Colombie sous les auspices de la FAO, avec la participation du Centre collaborateur de l'OIE pour les systèmes de surveillance des maladies animales et l'analyse de risque.

48. Le représentant de la CIPV a fait rapport sur un séminaire parrainé par l'OIRSA à Managua, au Nicaragua, à la fin de février 1998, séminaire qui avait porté sur les travaux de la Commission du Codex, du Secrétariat de la CIPV et de l'OIE en rapport avec l'Accord SPS. Cette activité, à laquelle avaient participé 170 fonctionnaires et représentants du secteur privé de pays d'Amérique centrale, avait remporté un succès indiscutable.

49. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que les Communautés fournissaient au Secrétariat une liste d'experts de plusieurs États membres des CE en matière d'analyse des risques et de questions liées à l'Accord SPS, dont la santé publique, la santé animale, les zoonoses, la protection des plantes, la toxicologie, la pharmacologie, etc., qui pouvaient aider et intéresser les pays en développement et les participants aux séminaires organisés par le Secrétariat. Cette liste a été ultérieurement distribuée sous les cotes G/SPS/GEN/69 et Add.1.

#### Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité

##### Éclaircissements concernant les références aux textes du Codex

50. Le Président a rappelé qu'en septembre 1997, la Commission du Codex avait demandé au Comité de lui fournir des éclaircissements sur les références aux textes du Codex dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/W/84). Plus précisément, la Commission du Codex voulait savoir comment le Comité entendait établir une distinction entre les normes, les directives et les recommandations, et voulait connaître le statut qu'il entendait accorder aux normes régionales et aux textes apparentés du Codex. À la suite de consultations informelles, le Président avait rédigé un projet de réponse à cette demande (G/SPS/W/86). À la suite de nouvelles consultations ayant eu lieu plus tôt dans la semaine, une nouvelle version avait été préparée et soumise à discussion (G/SPS/W/86/Rev.1). Le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Chili, le Mexique et l'Uruguay ont pris la parole en faveur du nouveau texte. Le Comité a adopté la version révisée de la réponse.

##### Texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

51. Le représentant de la CIPV a fait rapport sur l'adoption du nouveau texte révisé de la Convention, issu de la vingt-neuvième Session de la Conférence de la FAO tenue en novembre 1998. Le Directeur général de la FAO en transmettait officiellement le texte (G/SPS/GEN/51, annexe 1) en ce moment aux divers gouvernements pour qu'ils l'acceptent ou y adhèrent. L'intervenant a encouragé les représentants des Membres de l'OMC à collaborer avec leurs collègues des capitales pour donner effet au nouveau texte révisé dans les meilleurs délais possibles, de manière que la Convention joue pleinement son rôle ainsi qu'il est prévu dans l'Accord SPS. Il a insisté sur le fait que de nombreux Membres de l'OMC n'étaient pas signataires de la Convention. Il a donné le détail de certaines mesures intérimaires que la Conférence de la FAO avait décidé d'appliquer, plus précisément l'établissement de points de contact, le recours volontaire aux certificats phytosanitaires révisés et la création de la Commission des mesures phytosanitaires. La première réunion de la Commission intérimaire serait organisée par la FAO à Rome du 3 au 6 novembre 1998.

52. Le représentant de l'Uruguay s'est félicité du nouveau texte de la Convention. Il a noté que l'introduction de la notion d'"organisme réglementé non de quarantaine" en constituait une nouvelle

caractéristique essentielle et que certaines organisations régionales, dont le COSAVE, avaient commencé à utiliser cette notion. Il a insisté sur le fait que la priorité devait être accordée à l'établissement de normes et de directives en vue d'encadrer l'application de notions susceptibles de se transformer en nouveaux obstacles commerciaux. Les représentants de l'Australie, du Chili, des Communautés européennes, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande ont également bien accueilli le nouveau texte de la Convention.

53. En réponse à une question posée par le représentant du Chili, le représentant de la CIPV a indiqué que la définition de "zone exempte d'organismes nuisibles" n'avait pas été inscrite dans la nouvelle Convention parce que jugée non indispensable à la compréhension du texte. En revanche, celle de "zone à faible prévalence d'organismes nuisibles", jugée importante, a été incluse dans les définitions parce qu'elle apportait des éclaircissements à la notion d'organismes réglementés non de quarantaine.

54. Le Comité a pris note des observations du représentant de la CIPV et de divers Membres, et a exhorté les Membres à ratifier le texte dans les meilleurs délais. Le Comité a également prié instamment ceux qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention d'envisager de le faire étant donné son importance pour la mise en œuvre de l'Accord SPS.

#### OMS - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra

55. Le représentant de l'OMS a brièvement décrit les recommandations de son organisation concernant le commerce avec les pays infectés par le choléra (G/SPS/GEN/53).

56. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité qu'étant donné la multiplication de nouveaux cas déclarés de choléra dans quatre pays africains, les Communautés européennes avaient pris des mesures de sauvegarde contre l'importation de fruits, de légumes et, en particulier, de produits du poisson, tout en faisant une distinction entre les produits congelés et les produits frais. Concernant ces derniers, une interdiction avait été prononcée parce qu'il était impossible d'entreprendre un examen microbiologique avant l'expiration de la période de fraîcheur du produit. Dans le cas des produits congelés, il n'y avait pas d'interdiction, mais seulement une intensification des vérifications, et l'entrée des produits était subordonnée aux résultats de l'examen microbiologique. Comme elles l'avaient fait par le passé avec certains pays d'Amérique du Sud, les Communautés européennes consulteraient les pays africains concernés pour trouver des modalités permettant d'appliquer les prescriptions adéquates en matière d'hygiène. Toutefois, les procédures d'inspection utilisées par ces pays accusaient des lacunes. Dès que les sauvegardes et les modifications appropriées auraient été mises en place, les Communautés européennes les accepteraient et lèveraient l'interdiction d'importer les produits frais ou l'obligation d'intensifier les vérifications des produits congelés. Les États membres des CE tentaient d'élaborer une politique commune fondée sur l'évaluation et l'analyse des risques concernant le choléra, politique qui servirait de guide pour l'avenir.

57. Le représentant de l'OMS a noté que le choléra ne constituait pas un problème pour seulement quatre pays africains; chaque année, au moins 50 pays de par le monde étaient touchés par des flambées périodiques de cette maladie. Ce phénomène avait débuté en 1971 et on en savait maintenant beaucoup sur les risques potentiels de propagation du choléra par les importations d'aliments en provenance de pays affectés. Voilà qui expliquait la note rédigée par le Directeur général de l'OMS et qui rappelait que le risque était presque inexistant pour les pays importateurs d'aliments en provenance de pays touchés par le choléra. L'OMS ne considérait pas comme nécessaire d'interdire l'importation de ces aliments, particulièrement dans le cas des produits du poisson, qui n'étaient pas consommés crus en Europe.

OMS - Révision du Règlement sanitaire international (RSI) (G/SPS/GEN/59)

58. La représentante de l'OMS a présenté le document G/SPS/GEN/59. Elle a noté que le nouveau RSI jetait des bases solides pour une coopération entre l'OMS et l'OMC. Les deux organisations reconnaissaient que les pays devaient impérativement limiter les sanctions commerciales inappropriées. L'OMS était particulièrement préoccupée par les catastrophes économiques que pouvaient provoquer des foyers de maladies, particulièrement pour de nombreux pays en développement. Pour réagir à de telles situations, l'OMS était d'abord une source de renseignements faisant autorité sur l'évaluation des risques pour la santé publique des flambées de maladies humaines. Elle publiait des déclarations fondées sur l'opinion consensuelle d'experts internationaux concernant les mesures qu'il fallait prendre ou ne pas prendre pour lutter contre une maladie particulière. L'OMS chercherait à régler les différends entre les États membres par un processus de négociation. En dernier recours, il existait un mécanisme permettant de convoquer un comité d'arbitrage qui pourrait trancher le cas en question. Depuis 40 ans, un seul comité d'arbitrage avait été réuni, étant donné qu'habituellement les problèmes se réglaient par la discussion, les conseils et les consultations entre les États membres concernés. L'OMS se préoccupait essentiellement des questions de santé publique qui influaient sur le commerce, mais ne cherchait ni à remplacer le mécanisme de règlement des différends de l'OMC ni à jouer son rôle. D'ailleurs, elle n'était pas en mesure de régler les différends commerciaux et le RSI révisé faisait spécifiquement référence à l'Accord SPS et en reconnaissait l'autorité. D'ailleurs, l'OMS considérait que les mécanismes mis à disposition par l'intermédiaire du RSI révisé étaient susceptibles de faciliter l'exécution de certains des travaux de l'OMC. Plus précisément, les déclarations de l'OMS sur les mesures appropriées ou inappropriées de lutte contre des flambées de maladies, ainsi que les décisions des comités d'arbitrage de l'OMS, pouvaient être mises à la disposition de l'OMC et être utilisées dans ses délibérations concernant les différends commerciaux. Si l'OMC reconnaissait l'OMS comme l'autorité de référence concernant les aspects relatifs à la santé, il serait peut-être possible d'éviter au moins un certain nombre de différends commerciaux au sein de l'OMC. L'OMS était en mesure de fournir des renseignements techniques et de santé publique utiles susceptibles d'aider l'OMC à appliquer un certain nombre de ses procédures de règlement des différends. L'OMS était la seule institution de l'ONU qui avait le mandat d'arbitrer les problèmes de santé publique internationale et, depuis sa création il y avait 50 ans, son rôle principal avait été d'établir des normes internationales sur des questions liées à la santé.

59. Le représentant des Communautés européennes a exprimé sa surprise eu égard à l'existence d'un mécanisme de règlement des différends au sein de l'OMS et s'est interrogé sur son rôle vis-à-vis de l'Accord SPS et du mécanisme analogue de l'OMC. Il s'est demandé si le premier pouvait être considéré comme un processus concurrent ou comme un "tribunal de première instance", alors que celui de l'OMC agirait en tant que "tribunal d'appel". Si le mécanisme de l'OMS était considéré comme un mécanisme parallèle, cela risquait d'entraîner de la confusion et des désagréments. Insistant sur le fait que le paragraphe 4 du document G/SPS/GEN/59 contenait une déclaration à première vue non équivoque, il a tout de même tenu à demander à l'OMS quelles étaient ses intentions à cet égard.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 4 du document G/SPS/GEN/59 est libellé comme suit: "Le projet de révision du Règlement sanitaire international mentionne expressément l'Accord SPS à l'article 48 (janvier 1998), qui prévoit que les dispositions de ce règlement ne préjugeront pas des droits et obligations des parties liées par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ou par toute modification ultérieure de cet accord. Cependant, l'Accord SPS ne mentionne pas le Règlement sanitaire international, et ne reconnaît pas non plus la capacité de l'Organisation mondiale de la santé de prévoir des procédures de règlement des différends pour les problèmes de santé publique qui se poseraient entre États membres de l'OMS (article 56 du projet de RSI). La reconnaissance de cette capacité sous la forme d'une mention dans l'Accord SPS créerait un lien naturel et utile entre ces



60. Le représentant de l'Argentine a appuyé la déclaration des CE. Il a demandé un éclaircissement sur le sens de l'expression "déclarations [de l'OMS] fondées sur l'opinion consensuelle d'experts internationaux"; comment fonctionnait le mécanisme de règlement des différends et dans quelle mesure ses conclusions étaient contraignantes; que voulait dire le mot "arbitrage" en matière de santé; et, enfin, que voulait dire le paragraphe 4 du document G/SPS/GEN/59.

61. Le représentant de l'Australie s'est demandé s'il n'y avait pas chevauchement entre les mesures sanitaires et phytosanitaires au sens de l'annexe A de l'Accord SPS et certaines des mesures citées en guise d'exemple au paragraphe 9 du document G/SPS/GEN/59. Il voulait savoir si l'intention du RSI était d'aborder la même question ou des questions complémentaires. Notant que les zoonoses étaient des maladies qui avaient des répercussions sur la santé humaine et animale, il a demandé si le RSI prenait en compte le rôle joué par l'OIE. Il a également demandé des éclaircissements quant à la nature des obligations dont devaient s'acquitter les membres de l'OMS dans le contexte des éléments mentionnés au paragraphe 9 du document G/SPS/GEN/59, ainsi que le détail des mesures mentionnées dans ce document qui devraient être prises, compte tenu de la définition des normes, directives et recommandations internationales prévue à l'annexe A.3 d) de l'Accord SPS. Les représentants des États-Unis, du Mexique et du Chili ont appuyé les déclarations des Communautés européennes, de l'Argentine et de l'Australie.

62. Le Président a proposé d'organiser des discussions informelles avec des représentants de l'OMS avant la prochaine réunion du Comité, prévue pour juin 1998, et a demandé aux Membres de communiquer au Secrétariat, d'ici à la fin de mars 1998, leurs questions écrites à poser à l'OMS. Le Secrétariat ferait par la suite une compilation de ces questions et des questions additionnelles reçues des Membres et les soumettrait à l'OMS en guise de préparation aux discussions informelles. La demande présentée par l'observateur de l'OIE qui souhaitait être invité à participer aux discussions avec l'OMS a été acceptée.

#### Examen de l'Accord SPS

63. Le Président a fait rapport sur les consultations informelles qui avaient été engagées et a indiqué que les questions liées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence avaient été prises en compte, y compris le processus de notification et le fonctionnement des points d'information. Deux sujets capitaux avaient été cernés pour les besoins des discussions informelles de la réunion de juin: la poursuite des discussions sur les dispositions relatives à la transparence, y compris les notifications, et l'assistance technique et le traitement différencié. Les documents informels sur ces questions devaient être communiqués d'ici au 25 mai 1998.

64. Le représentant de la Malaisie, prenant la parole au nom des pays en développement, a sollicité l'assistance du Secrétariat pour rédiger les documents concernant l'assistance technique et le traitement spécial et différencié. Le représentant de la Suisse a noté que depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SPS, un certain nombre de faits nouveaux étaient survenus à la fois à l'extérieur de l'OMC, soit au Codex, à l'OIE et à la CIPV, et à l'intérieur de l'OMC, soit au Comité SPS et en ce qui concernait le mécanisme de règlement des différends. Tous ces faits nouveaux devaient être pris en compte dans le processus d'examen et la Suisse pourrait éventuellement faire une proposition concernant la liste récapitulative à cet égard.

---

documents et constituerait un axe crédible et cohérent pour l'évaluation des risques pour la santé, dans le cadre des différends entre États membres."

#### Rapport à la Conférence ministérielle de 1998

65. Le Président a informé le Comité que pour la Conférence ministérielle, le Président du Conseil du commerce des marchandises (CCM) devait faire un court rapport oral au Conseil général sur les travaux accomplis depuis décembre 1997 par le CCM et ses organes subsidiaires. Le Président du Comité SPS avait été invité à faire brièvement état de son action depuis décembre 1997, ce qui consisterait essentiellement à présenter un compte rendu factuel sur l'actuelle réunion du Comité afin de compléter le rapport de celui-ci pour 1997 (G/L/197).

#### Élection du Président pour 1998/99

66. Le Président a été proposé pour le renouvellement de son poste en 1998/99 et a été réélu par le Comité.

#### Autres questions

##### Thaïlande - Restrictions imposées par la Corée sur les importations de volailles

67. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que ses autorités avaient communiqué à la Corée, le 1<sup>er</sup> octobre 1997, des renseignements détaillés sur les restrictions imposées par la Corée aux importations de volailles (G/SPS/R/9/Rev.1). La Thaïlande souhaitait savoir si cette mesure était conforme à des normes internationales et, dans la négative, si elle était fondée sur une évaluation des risques et si elle était justifiée sur le plan scientifique, particulièrement au vu des renseignements fournis à la Corée par le groupe de travail de l'OMS sur la listériose d'origine alimentaire. Ces renseignements indiquaient clairement que la listériose était inexistante ou quasi inexistante en Asie. La Thaïlande n'avait pas encore reçu de réponse et, dans l'intervalle, la Corée avait refusé un autre envoi de poulets congelés thaïlandais. Au cours de consultations bilatérales tenues avant la réunion du Comité, la Corée avait indiqué qu'elle répondrait au moment opportun, et le représentant de la Thaïlande souhaitait obtenir une réponse le plus tôt possible.

68. Le représentant de la Corée a indiqué que la mesure prise par son pays n'était pas une interdiction d'importer, mais seulement un rejet ponctuel. En tout état de cause, il transmettrait ces préoccupations à ses autorités qui répondraient directement à la Thaïlande.

##### Thaïlande - Restrictions imposées par le Mexique sur le riz

69. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que le Mexique interdisait les importations de riz en provenance de Thaïlande depuis 1993 (G/SPS/R/9/Rev.1). À cet égard, le 22 octobre 1997, la Thaïlande avait communiqué des renseignements par écrit aux autorités mexicaines pour leur rappeler que la mesure imposée par le Mexique était incompatible avec l'article 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS et les articles I et III du GATT de 1994. À ce jour, la Thaïlande n'avait reçu aucune réponse orale ou écrite du Mexique. Au cours des consultations bilatérales qui avaient été tenues avant la réunion du Comité, la délégation mexicaine avait indiqué qu'elle reviendrait sur cette question. La Thaïlande demandait au Mexique de fournir une réponse dans les meilleurs délais.

70. Le représentant du Mexique a dit que ses autorités examinaient la question sérieusement. Il ne partageait pas le point de vue selon lequel le Mexique ne se conformait pas à ses obligations en vertu de l'Accord SPS, mais il transmettrait ces préoccupations à ses autorités.

#### Date et ordre du jour de la prochaine réunion

71. La prochaine réunion du Comité est prévue les 10 et 11 juin 1998. Les points ci-après seront inscrits à l'ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Mise en œuvre de l'accord
  - a) Renseignements communiqués par les Membres
  - b) Problèmes commerciaux spécifiques
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
3. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
4. Cohérence - Rapport du Président sur les consultations
5. Examen de l'Accord SPS - Rapport du Président sur les consultations
6. Assistance et coopération techniques
7. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
8. Demandes de statut d'observateur
9. Autres questions
10. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

72. Il est rappelé aux Membres qui souhaitent poser des questions ou examiner des notifications spécifiques à l'occasion de la réunion de juin 1998 qu'ils doivent en informer les Membres intéressés et le Secrétariat au plus tard le 28 mai 1998 à 17 heures. Le Président a également rappelé aux délégués que les documents informels sur la cohérence (point 4 à l'ordre du jour), y compris les documents comprenant les définitions pratiques des termes débattus et les exemples pratiques liés aux termes-clés concernant les obligations, doivent être communiqués au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> mai 1998. En outre, les observations, suggestions et nouveaux documents sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales (point 3 à l'ordre du jour) doivent être communiqués avant le 10 mai 1998. Enfin, les documents informels sur l'examen de l'Accord du point de vue de la transparence, y compris les procédures de notification et le traitement différencié et l'assistance technique, ainsi que les autres questions à inclure dans l'examen (point 5 à l'ordre du jour), doivent être communiqués avant le 25 mai 1998. Le Comité a pris note de ces dates limites.

---